



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'année 2025**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2025 des SMJPM et des SDPF de la région Nouvelle-Aquitaine.

N°R75-2025-10-20-00002

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF.

A. SMJPM

1. Dotations régionales limitatives (DRL)

Les DRL résultant de l'arrêté du 25 août 2025 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel du 31 août 2025, ont été calculées en tenant compte :

- de l'objectif national de recherche d'économies ;
- des budgets prévisionnels (BP) autorisés en 2024 ;
- d'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de +0,82%, se décomposant en :
 - un taux de +0,76% appliqué aux dépenses de personnel (considérées comme représentant 87% des dépenses) ;
 - un taux de +1,20% appliqué aux dépenses autres que de personnel (considérées comme représentant 13% des dépenses) ;
- de mesures nouvelles représentant une augmentation de +1,60%, à mobiliser pour :
 - le financement de la revalorisation « Ségur pour tous » sur l'année 2025 ;
 - la résorption des écarts entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point service (VPS), indicateur de référence permettant de comparer les dépenses des services tout en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge, selon les principes suivants :
 - attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services dont les VPS sont inférieurs à la référence plancher, fixée à 15,5 à compter de l'année 2024 ;
 - mise en œuvre de mesures d'économies dans les services dont les VPS sont supérieurs à la référence plafond, maintenue à 18 ;
- des participations des majeurs ;
- des excédents réalisés par les structures les années précédentes, considérant que ces excédents devront être affectés prioritairement à la réduction des charges d'exploitation.

2. Actions innovantes

Une enveloppe nationale de 1,5 millions d'euros a été dédiée cette année au soutien du pilotage de la protection juridique des majeurs, à la qualité des interventions réalisées auprès des majeurs protégés, et à l'émergence d'expérimentations à l'échelle des territoires.

Étaient éligibles à un financement par cette enveloppe les projets :

- s'inscrivant dans l'un des axes suivants :
 - pilotage, interconnaissance et coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés ;
 - attractivité du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
 - promotion et soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection ;
- impliquant plusieurs acteurs intervenant dans la politique de protection juridique des majeurs.

Ont été retenus par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) des projets qualitatifs et cofinancés, sur la base des priorisations faites par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi,

du travail et des solidarités (DREETS) au regard notamment des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

B. SDPF

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS est applicable également aux SDPF.

Les dotations globales de financement des SDPF devront intégrer le financement de la revalorisation « Ségur pour tous » pour l'année 2024 et pour l'année 2025.

II. Orientations régionales

A. Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Un nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, pour les années 2025 à 2029, est en cours d'élaboration.

Il sera dès sa finalisation diffusé aux structures, et rendu accessible via le site Internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

B. Autorisations

La DREETS et les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités - et de la protection des populations (DDETS-PP) se sont fixés pour objectif de régulariser, au renouvellement des autorisations, les capacités sur la base du nombre de mesures réalisées au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement de l'autorisation.

Il est précisé :

- que ces régularisations ne pourront se faire que dans le respect des seuils prévus par les articles L.313-1-1, D.313-2 et D.313-2-1 A du CASF ;
- qu'elles ne pourront conduire à une diminution de la capacité précédemment autorisée ;
- que seront fixés dans les arrêtés d'autorisation des SMJPM :
 - une capacité unique sauvegarde / curatelle / tutelle lorsque les SMJPM ne sont pas autorisés à réaliser des mesures d'accompagnement judiciaires (MAJ) ;
 - une capacité unique sauvegarde / curatelle / tutelle / MAJ lorsque les SMJPM sont autorisés à réaliser des MAJ.

C. SMJPM

1. DRL

La DRL des SMJPM pour l'année 2025 a été fixée, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 102 208 867 €. Elle est en augmentation de +5 859 310 € et +6,08% par rapport à l'année précédente.

Elle résulte :

- de la reconduction de la base, pour 96 349 557 € ;
- de l'attribution de +5 859 310 € destinés à financer :
 - l'actualisation, sur la base d'un taux d'actualisation global de +0,82% ;
 - la revalorisation « Ségur pour tous » sur l'année 2025 ;
 - l'ouverture, au 1^{er} avril 2025, d'un second SMJPM dans le département des Landes ;

o des mesures nouvelles à répartir dans un objectif de convergence par référence à l'indicateur VPS ;

- de la prise en compte des excédents issus des années antérieures, à affecter par priorité à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice.

2. Enveloppes

Des enveloppes départementales, ainsi qu'une enveloppe régionale actions innovantes, ont été fixées.

Charente	6 406 648 €
Charente-Maritime	12 763 568 €
Corrèze	4 612 559 €
Creuse	2 506 936 €
Dordogne	11 252 160 €
Gironde	20 383 443 €
Landes	6 021 011 €
Lot-et-Garonne	6 767 701 €
Pyrénées-Atlantiques	9 693 735 €
Deux-Sèvres	8 130 609 €
Vienne	7 026 143 €
Haute-Vienne	6 644 354 €
Nouvelle-Aquitaine	102 208 867 €

Elles ont été calculées comme suit :

1. Reconstitution des bases dotations globales de financement (DGF) (96 276 864 €) ;
2. Actualisation appliquée aux services dont la VPS 2024 (retraitée le cas échéant des crédits actions innovantes) était inférieure à la référence plafond 18 et dans la limite de celle-ci (+591 130 €), à hauteur :
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - de +0,76% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
3. Intégration en base de la revalorisation « Ségur pour tous » (+4 547 540 €), par reprise de l'enquête réalisée en février / mars 2025 par la DGCS ;
4. Intégration de mesures nouvelles fléchées (financement des surcoûts liés à la fusion de deux opérateurs dans le département de la Dordogne, création d'un second SMJPM dans le département des Landes, réaffectation de mesures n'ayant pu être confiées à des mandataires individuels dans le département de la Vienne) (+417 972 €) ;
5. Répartition du solde disponible au prorata des écarts à la VPS plafond 18, et après prise en compte du nombre de points (+375 361 €) ;
6. Prélèvement de 26,87% sur les excédents restés sans autre utilisation possible, pour la constitution d'une enveloppe régionale actions innovantes (-319 165 €) ;
7. Financement des projets retenus au titre de l'enveloppe régionale actions innovantes (+319 165 €) ;
8. Prélèvement de 68,76% sur les excédents restés sans autre utilisation possible, pour l'octroi de crédits non reconductibles visant à renforcer les réserves de compensation les plus faibles (-816 641 €) ;

9. Attribution de crédits non reconductibles visant à renforcer les réserves de compensation les plus faibles (+816 641 €), à hauteur de :

- +2% des dépenses, lorsque les réserves de compensation des déficits au 31 décembre 2025 représentent moins de 5% des charges d'exploitation ;
- +1% des dépenses, lorsque les réserves de compensation des déficits représentent de 5 à 10% des charges d'exploitation.

3. Principes de répartition

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées précédemment, avec notamment :

- le respect du montant de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- la reconduction des bases DGF des services ;
- l'application, pour les SMJPM dont la VPS 2024 ne dépasse pas la référence plafond 18 et dans la limite de celle-ci d'une actualisation à hauteur :
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - de +0,76% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- l'intégration en base de la revalorisation « Ségur pour tous », par reprise de l'enquête réalisée en février / mars 2025 par la DGCS ;
- la poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2024.

Il est rappelé que les enveloppes départementales seront réparties par les services instructeurs au regard de leur analyse de la situation des structures, et après prise en compte de leurs propositions budgétaires.

Les excédents réalisés par les structures les années antérieures pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation notamment :

- pour le respect de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- pour la constitution de l'enveloppe régionale actions innovantes ;
- pour l'octroi de crédits non reconductibles visant à renforcer les réserves de compensation les plus faibles.

4. Enveloppe régionale actions innovantes

Une enveloppe régionale actions innovantes, d'un montant de 319 165 €, a été constituée à partir des excédents restés sans autre utilisation possible.

Cette enveloppe a vocation à financer, via l'attribution de crédits non reconductibles, des projets :

- relatifs aux SMJPM, et portés par des SMJPM, de manière mutualisée ;
- ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'accompagnement ;
- s'inscrivant dans les orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, et répondant à des besoins repérés sur les thématiques :
 - évolution des SMJPM ;
 - formation et attractivité du métier ;
 - gestion des cas complexes ;
- ayant fait l'objet d'une demande, dans laquelle auront été précisés :
 - action, porteur, date de mise en œuvre, budget prévisionnel et indicateurs d'évaluation ;

- en cas de renouvellement, montant des crédits non dépensés au 1^{er} janvier 2025 et résultat de l'évaluation.

Les projets financés sur l'enveloppe régionale ont été retenus suite à un comité de sélection associant DREETS et DDETS-PP. Ils viennent s'ajouter aux projets retenus par la DGCS dans le cadre de l'enveloppe nationale actions innovantes.

Une présentation sera faite à l'ensemble des structures, en 2026, des résultats des actions financées sur les années 2023, 2024 et 2025.

D. SDPF

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais, du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- application, pour les SDPF dont la VPS 2024 ne dépasse pas la moyenne nationale (19,18), d'une actualisation à hauteur :
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
 - de +0,76% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
 - de +1,20% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2024, avec, après instruction, des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent les plus inférieurs à la moyenne nationale (19,18).

Conformément aux instructions de la DGCS, la dépense « Ségur pour tous » 2024 se verra pour les SDPF financée en totalité par l'octroi de crédits non reconductibles intégrés à leurs DGF 2025, par reprise de l'enquête réalisée en février / mars 2025 par la DGCS.

E. Modalités de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la DREETS assure, en articulation étroite avec les DDETS-PP concernées, la tarification des SMJPM et des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Les services de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les services de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique à la DDETS-PP et à la TCESS.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2025 des SMJPM et des SDPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec :

- des propositions de modifications budgétaires (PMB) notifiées au plus tard le 17 octobre 2025 ;
- des décisions d'autorisation budgétaires (DAB) notifiées au plus tard le 29 octobre 2025.

Les orientations budgétaires seront présentées aux structures en webconférence le 7 octobre 2025, et leur seront adressées en annexe aux PMB. Le ROB sera accessible également sur le site Internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

a. e-FSM

Les propositions budgétaires, les CA ainsi que leurs annexes sont à déposer également sur la plateforme e-FSM.

Les structures sont invitées à être particulièrement vigilantes à ce dépôt, au respect des délais, à l'exactitude, à l'exhaustivité et au format des documents. Il est souligné en effet :

- que les services n'ayant pas déposé sur e-FSM, ou ayant déposé hors délais, pourraient se voir, par application des instructions nationales, exposés à une tarification d'office ;
- que la plateforme e-FSM est un outil privilégié dans la définition des orientations et arbitrages national, régional et départementaux ;
- que les données non mises à disposition par la voie de la plateforme pourraient par conséquent ne pas être prises en compte.

b. CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront à minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à $\pm 1\,000\text{ €}$ et/ou $\pm 50\%$.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les propositions d'affectation des résultats devront dans tous les cas avoir été argumentées par les structures. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment. L'affectation à la réserve de compensation des déficits d'exploitation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve représentant au maximum 15% des charges du service. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF du service concerné.

Il est rappelé que la revalorisation « Ségur pour tous » intervenue en 2024 sans financement complémentaire :

- aura au CA 2024 soit fait l'objet d'un produit à recevoir, soit généré un déficit toutes choses égales par ailleurs ;

- trouvera son financement, en tant que dépense opposable à l'autorité de tarification :
 - pour les SMJPM, via les CA ;
 - pour les SDPF, via des crédits non reconductibles intégrés à leurs DGF

c. Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante notamment sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, la justification et le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

d. PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, de façon distincte des documents budgétaires, et approuvé par l'autorité de tarification.

e. Sièges et charges mutualisées

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des services est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais de siège, sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires et CA de l'année concernée.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera, dans ses propositions budgétaires et au CA, un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées en cas de SMJPM et de SDPF relevant d'un même gestionnaire.

f. Agréments

La procédure de dépôt des demandes d'agrément via la plateforme Accolade demeure inchangée.

Les mesures soumises à agrément, parmi lesquelles la prime partage de la valeur (PPV), nécessiteront donc, pour pouvoir être validées par l'autorité de tarification :

- la signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant leur attribution ;
- le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission nationale d'agrément (CNA) via la plateforme Accolade (<http://accolade.social.gouv.fr>) ;
- un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Je tenais à vous exprimer enfin mes sincères remerciements pour cet engagement qui est le vôtre, et sur lequel l'Etat sait pouvoir compter.

Fait à Bordeaux, le

20 OCT. 2025

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

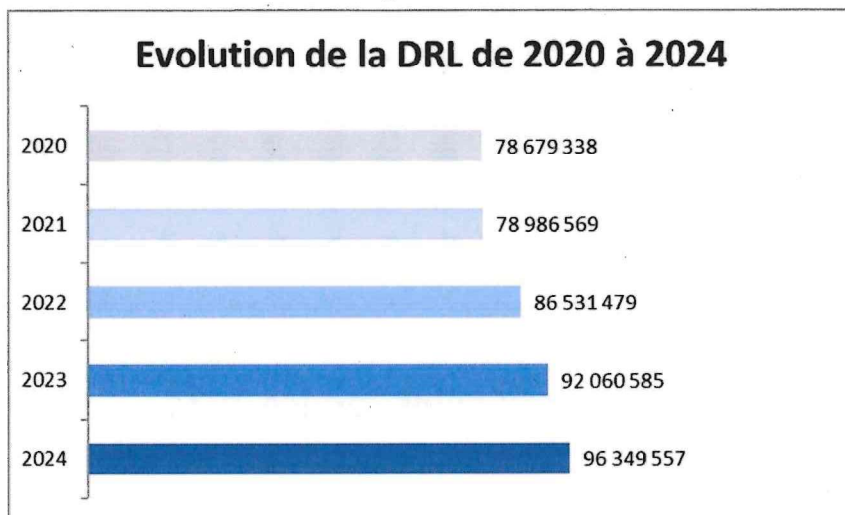
Annexes :

- Bilan SMJPM de l'année 2024

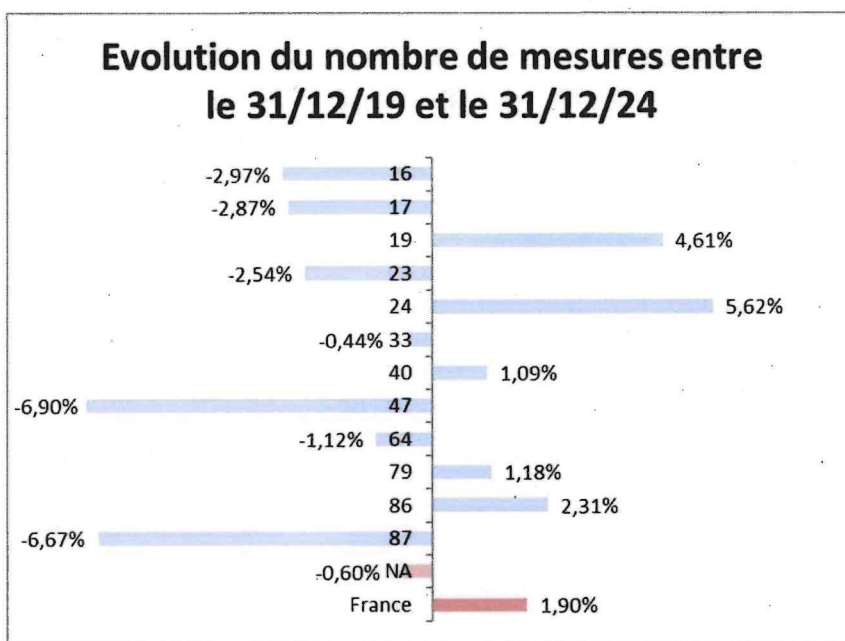
- Bilan SDPF de l'année 2024

Annexe : Bilan SMJPM de l'année 2024

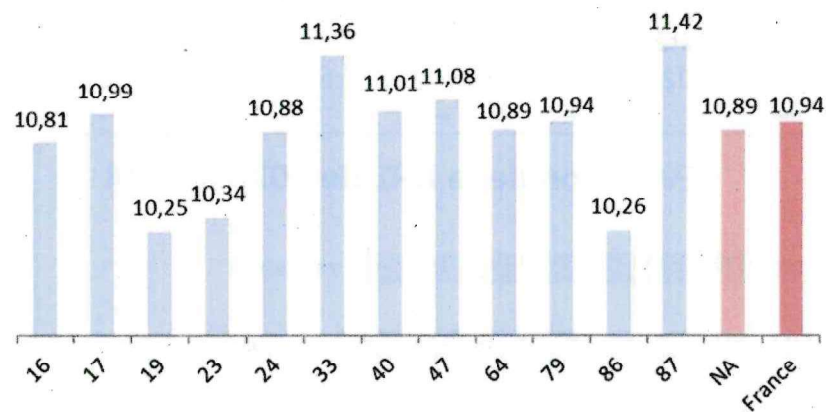
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2024, issues des indicateurs remontés avec le CA 2024).



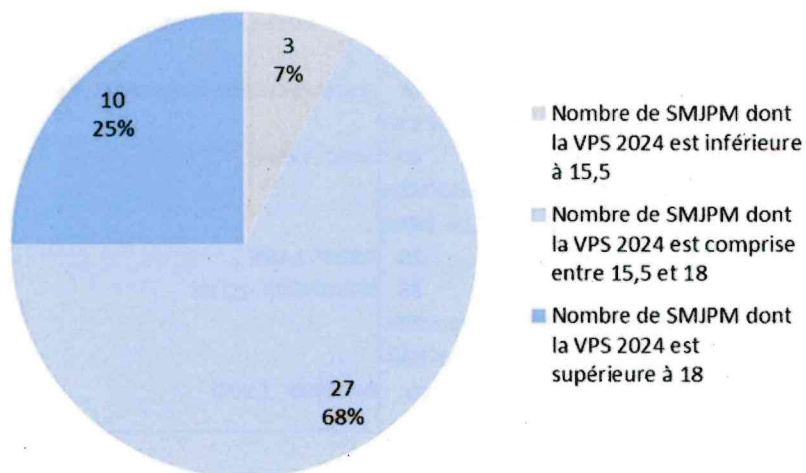
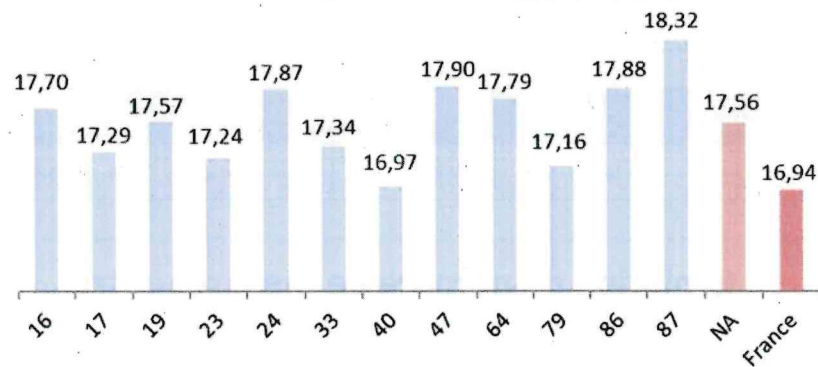
	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/24	3 004	6 322	2 473	1 305	5 454	9 468	2 878	3 116	4 607	3 856	3 580	2 965	49 028	388 644



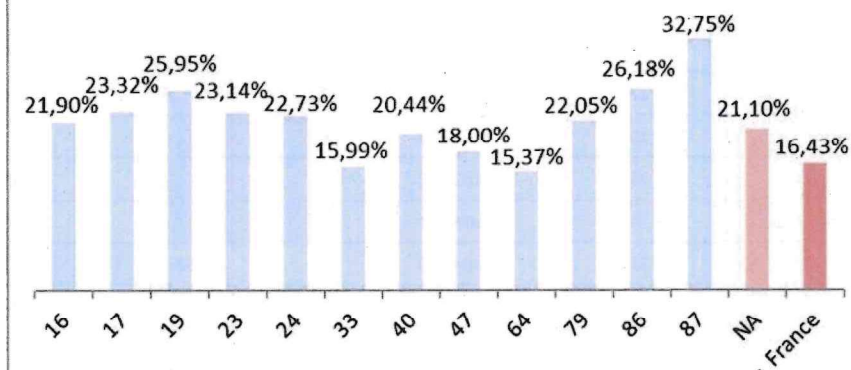
Poids moyen de la mesure 2024



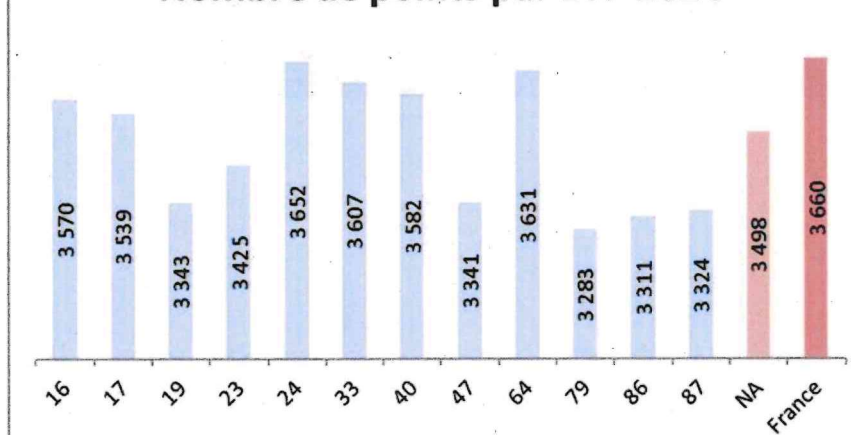
Valeur du point service 2024 (après retraitement des crédits actions innovantes)



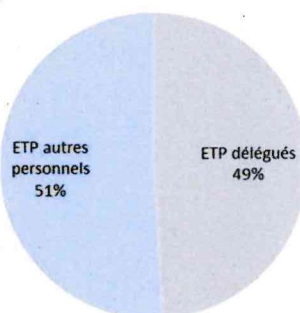
Evolution de la VPS de 2020 à 2024



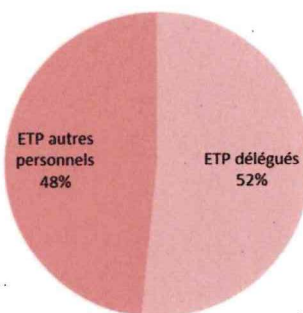
Nombre de points par ETP 2024



NA



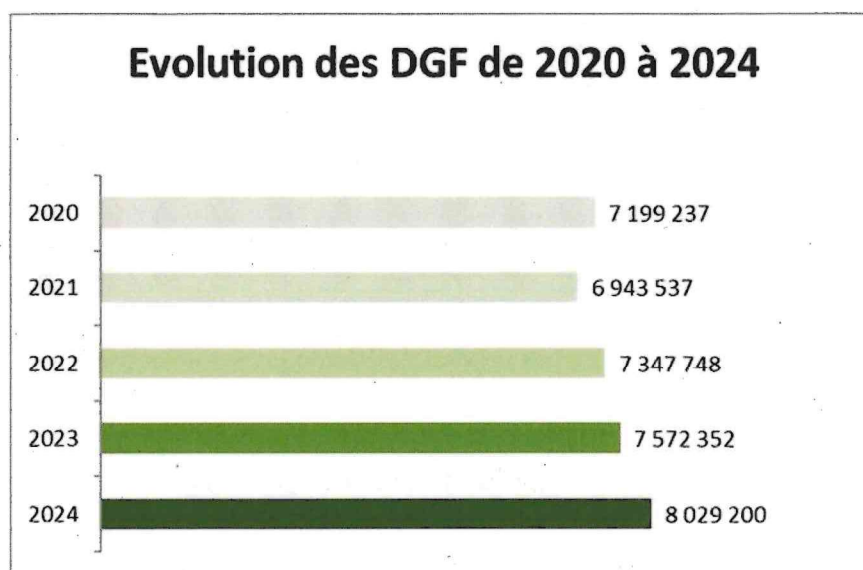
France



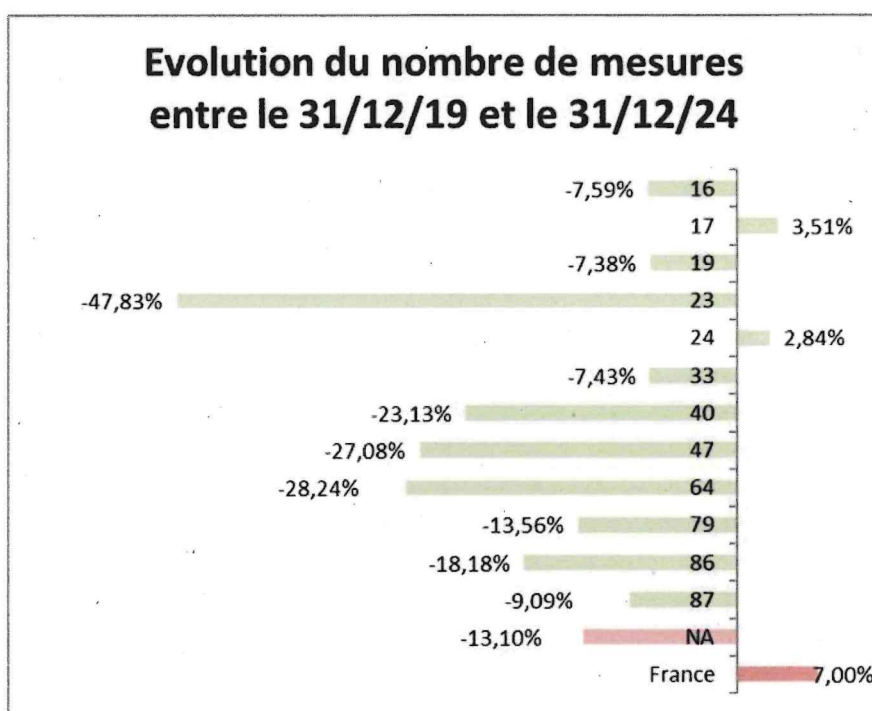
Actions innovantes financés en 2024					
Projet	Territoire	Porteur	Sur enveloppe départementale	Sur enveloppe régionale	Sur enveloppe nationale
Pépinière délégués	NA	MSAT 24		160 000 €	251 000 €
Formations mutualisées	17	MSAIS 17		100 000 €	
Gestion cas complexes	17	MSAIS 17		60 000 €	
Gestion cas complexes 18 / 25 ans	19	ADPEP 19		146 800 €	
Gestion cas complexes	23	AECJF 23		86 600 €	
Gestion cas complexes / comité éthique	24	MSAT 24		110 000 €	
Plateforme cas complexes	33	UDAF 33	290 526 €		
Prévention violences	47	UDAF 47		22 000 €	
Gestion cas complexes	64	ADTMP 64 / SEAPB 64		40 000 €	
Information médecins	79	UDAF 79		18 000 €	
Formations mutualisées	86	APAJH 86		44 530 €	
Convention psychiatre	87	ALSEA 87		29 867 €	
Comité éthique	87	ALSEA 87		28 292 €	
13			290 526 €	846 089 €	251 000 €

Annexe : Bilan SDPF de l'année 2024

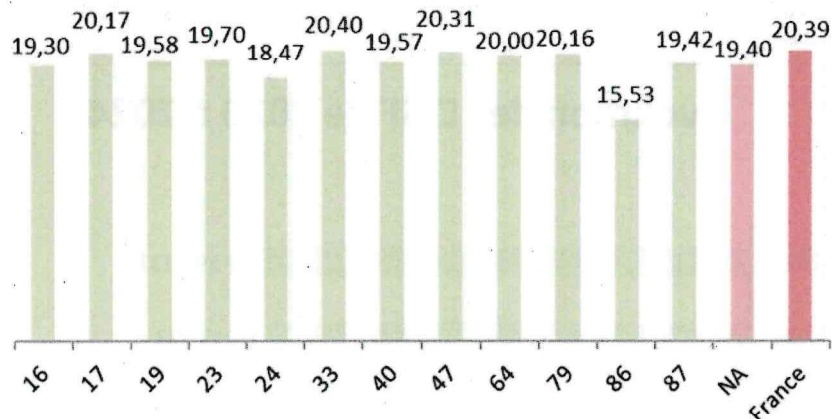
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2024, issues des indicateurs remontés avec le CA 2024).



	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/24	134	118	113	24	145	374	113	70	155	102	117	120	1 585	14 265



Poids moyen de la mesure 2024



Valeur du point service 2024

